



# Règlement de la plateforme e-log

[www.e-log.ch](http://www.e-log.ch)

Contact: [info@e-log.ch](mailto:info@e-log.ch)

## Sommaire

1	But.....	4
2	Compétences.....	4
2.1	Compétences des organismes exploitants .....	4
2.2	Compétences des mandants .....	4
3	Définition des rôles – droits et devoirs.....	5
3.1	Professionnel de santé.....	5
3.1.1	Définition.....	5
3.1.2	Droits du/de la professionnel-le de la santé .....	5
3.1.3	Devoirs du professionnel de santé .....	5
3.1.4	Taxes.....	6
3.2	Prestataire de formation.....	6
3.2.1	Définition.....	6
3.2.2	Droits du prestataire de formation .....	6
3.2.3	Devoirs du prestataire de formation .....	6
3.2.4	Taxes.....	7
3.3	Mandant .....	7
3.3.1	Définition du mandant.....	7
3.3.2	Droits du mandant .....	7
3.3.3	Devoirs des mandants .....	7
3.3.4	Taxes.....	8
4	Label .....	9
4.1	Conditions que le prestataire de formation doit remplir .....	9
4.1.1	Exigences concernant le sponsoring: .....	9
4.2	Conditions que l'offre de formation doit remplir .....	9
4.3	Droits des mandats relatifs à leur label.....	11
4.4	Validité du label.....	11
4.4.1	Modifications des dates .....	11
4.5	Attribution de labels multiples .....	12
4.6	Nouvelle demande de label.....	12
5	Système de points-log .....	13
5.1	Valeur d'un point-log .....	13
5.1.1	Exception – attribution forfaitaire .....	13
5.2	Prise en compte des études personnelles .....	13
5.3	Activités de formation saisies manuellement.....	13
6	Certificat.....	15

6.1	Définition .....	15
6.2	Période de certification.....	15
6.2.1	Durée de la période de certification .....	15
6.2.2	Début de la période de certification.....	15
6.2.3	Fin de la période de certification.....	15
6.3	Emission du certificat .....	15
6.4	Aperçu des recommandations et exigences de formation continue .....	16
6.4.1	Modification des recommandations et des exigences en vigueur en matière de formation continue.....	16
7	Agenda.....	17
7.1	Publication d'une offre.....	17
7.2	Générer une inscription dans l'agenda .....	17
7.3	Contenu de l'inscription dans l'Agenda .....	17
7.4	Mutation d'une inscription dans l'Agenda .....	17
7.5	Ajouter une inscription dans l'Agenda.....	17
8	Recours.....	18
8.1	Instances de recours.....	18
8.2	Décisions contestées .....	18
8.3	Dépôt du recours.....	18
8.4	Décision portant sur le recours .....	18
9	Entrée en vigueur.....	18
10	Annexes .....	19
10.1	Mandantes e-log .....	19
10.2	Aperçu de toutes les activités de formation qui peuvent être saisies manuellement .....	19
10.3	Recommandations et exigences en vigueur en matière de formation continue .....	19

## 1 But

Ce règlement décrit les rôles des utilisateurs<sup>1</sup> et définit leurs droits et leurs obligations. Il fait partie intégrante des CG de e-log.

## 2 Compétences

### 2.1 Compétences des organismes exploitants

L'Association suisse des infirmières et infirmiers et la Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes (FSIA) sont les organismes exploitant de e-log.

### 2.2 Compétences des mandants

Les mandants (définition du mandant: voir 3.3.1) sont responsables de l'exercice de leurs droits et devoirs définis dans le présent règlement.

Les professionnels de santé (définition du professionnel de santé: voir 3.1.1) adressent leurs demandes directement au mandant auprès duquel ils sont membres.

Les prestataires de formation (définition du prestataire de formation: voir 3.2.1) adressent leurs demandes directement au mandant duquel ils souhaitent obtenir ou ont obtenu le label.

Les professionnels de santé non membres adressent leurs demandes à l'une des organisations exploitantes.

---

<sup>1</sup> Les deux genres ne sont partiellement pas mentionnés explicitement afin de garantir une meilleure lisibilité du texte.

## 3 Définition des rôles – droits et devoirs

### 3.1 Professionnel de santé

#### 3.1.1 Définition

Un professionnel de santé est une personne physique qui est/était/sera active dans une profession de la santé et qui est soit

- a) membre d'un mandant ou
- b) non membre

#### 3.1.2 Droits du/de la professionnel-le de la santé

Le/la professionnel-le de santé a droit aux fonctionnalités suivantes de la plateforme e-log:

- a) remplir, retravailler et effacer son profil
- b) adapter les données personnelles
- c) consulter les données personnelles
- d) partager les données personnelles
- e) accéder à la réservation des offres de formation labellisées par le biais de l'agenda
- f) gérer un portfolio:
  - obtenir des informations sur le nombre actuel de points-log
  - faire créditer des points-log par le prestataire de formation en cas de prestations de formation labellisées suivies avec succès, si le prestataire de formation use de ce droit
  - saisir manuellement des prestations de formation significatives pour l'activité professionnelle
  - télécharger des documents (par ex. attestations de formation) lors de prestations de formation saisies manuellement
- g) obtenir un certificat
- h) enregistrer un CV.

La version complète permet l'utilisation de toutes les fonctionnalités énumérées de a) à h).

La version light permet l'utilisation des fonctions énumérées de a), b), c), d) et e).

#### 3.1.3 Devoirs du professionnel de santé

- a) Accepter les CG
- b) Ne s'enregistrer qu'une seule fois
- c) Saisir les prestations de formation conformément à la vérité
- d) Saisir toutes les adhésions chez les mandants et adapter son profil à la résiliation d'une adhésion
- e) En acceptant les conditions générales, le professionnel de santé autorise le mandant, dont il est membre, à accéder exclusivement à son portfolio et aux données qui y sont téléchargées pour autant ce mandant ait posé des exigences en termes de formation continue ou qu'il existe pour le professionnel de santé une obligation à remplir les exigences du mandant en matière de formation continue.

Par ailleurs, il doit télécharger obligatoirement une attestation de formation pour tout enregistrement dans le portfolio saisi manuellement.

#### **3.1.4 Taxes**

L'utilisation complète des fonctionnalités de la plateforme e-log est en principe payante.

Le montant des taxes est fixé dans le document relatif aux tarifs.

### **3.2 Prestataire de formation**

#### **3.2.1 Définition**

Un prestataire de formation est une personne juridique. Il propose une ou plusieurs offres(s) de formation qui correspondent aux conditions au point 4.2.

#### **3.2.2 Droits du prestataire de formation**

Les prestataires de formation ont droit aux fonctionnalités suivantes de la plateforme e-log:

- a) Faire labelliser leurs offres de formation avec:
  - le label d'un mandant
  - labels multiples jusqu'à trois mandants (attribution de labels multiples)
- b) Utiliser gratuitement ce label sur les documents relatifs à l'offre de formation continue durant sa période de validité. Recevoir ce label par e-mail dans ce but après l'examen et l'acceptation de la demande
- c) Recevoir le label dans un délai allant de un à trois mois au maximum en fonction de la durée de l'offre de formation (nombre de jours/modules), à partir de la remise d'une demande complète
- d) Publier les offres de formation labellisées dans l'agenda de la plateforme e-log et sur [www.e-log.ch](http://www.e-log.ch) pendant la durée de validité du label
- e) Modifier les dates des offres publiées dans l'agenda durant la durée de validité du label
- f) Utiliser l'outil de gestion des inscriptions
- g) Délivrer l'attestation de participation par le biais de la plateforme e-log si la professionnelle de santé était présente à  $\geq 80\%$
- h) Attribuer des accès d'administrateurs personnalisés et protégés par un mot de passe

#### **3.2.3 Devoirs du prestataire de formation**

- a) Accepter les CG
- b) Remplir les demandes de label de manière complète
- c) Pour les offres de formation avec un label:
  - Remplir les conditions 4.1; 4.1.1; 4.2
  - Remettre une attestation de cours personnalisée à tous les professionnels de santé sous forme électronique ou en version papier
  - Utiliser uniquement le label mis à disposition pour les buts et périodes décrites sous 3.2.2 b)

### 3.2.4 Taxes

L'attribution d'un label à une offre de formation par un ou plusieurs mandants est soumise à émoluments.

Le montant des taxes est défini dans le document relatif aux tarifs.

## 3.3 Mandant

### 3.3.1 Définition du mandant

Un mandant est une association professionnelle<sup>2</sup> dans le domaine de la santé. Les associations qui ont un rôle de mandantes sur e-log sont listées en annexe.

### 3.3.2 Droits du mandant

- a) Attribuer:
  - un label pour des offres de formation qui s'adressent à un groupe professionnel qu'il représente et
  - un certificat
- b) Formuler pour leur label des exigences spécifiques que doit remplir l'offre de formation
- c) Vérifier les demandes relatives à l'octroi du label, y compris le droit de consulter dans ce but les documents téléchargés
- d) Refuser l'utilisation de la version intégrale aux professionnels de santé lorsqu'ils ne sont plus membres
- e) Formuler des recommandations ou des exigences spécifiques relatives à la formation continue à l'intention de leurs membres
- f) Empêcher la visibilité d'une annonce dans l'agenda (comme sanction envers le prestataire de formation, par ex. lorsqu'il n'a pas payé la taxe pour le label)
- g) Administrer les fonctions de la plateforme e-log qui concernent le mandant correspondant
- h) Faire des évaluations statistiques
- i) Percevoir des taxes conformément au document de tarification.

### 3.3.3 Devoirs des mandants

- a) Respecter la protection des données
- b) Vérifier la qualité de membre des utilisateurs de e-log enregistrés afin d'éviter des enregistrements doubles et surveiller l'adaptation du profil du professionnel de la santé au moment de la résiliation de l'adhésion.
- c) Apporter son soutien lors de questions posées par des membres
- d) Examiner les demandes d'attribution de labels conformément au point 3.2.2 c) et y répondre. Ce qui suit s'applique aux attributions de labels multiples :
  - Pour un mandant secondaire : examen dans un délai d'un mois

---

<sup>2</sup> Les associations professionnelles (ou les associations spécialisées. GIC, sociétés) sont des organisations privées et économiques à but non lucratif dont le but est de promouvoir et représenter les intérêts de leurs membres (personnes). En tant que systèmes productifs et sociaux, elles ont des objectifs spécifiques concernant la couverture des besoins, la promotion et/ou la représentation d'intérêts / prise d'influence (domination de l'objectif matériel) en faveur de leurs membres (aide à soi-même) ou de tiers, de manière complémentaire à l'Etat et aux entreprises à but lucratif et en lien direct avec le marché. SCHWARZ, P./PURTSCHERT, R./GIROUD, C./SCHAUER, R. (2005): Das Freiburger Management Modell für Nonprofit-Organisationen, 5. Aufl., Bern.

- Pour un mandant principal : examen et réponse dans un délai de deux mois.

### **3.3.4 Taxes**

L'utilisation des fonctionnalités de la plateforme e-log est payante pour les mandants.

Le montant des taxes est fixé dans le contrat qui définit la collaboration entre les mandants et les organismes exploitants.

#### **3.3.4.1 Droit des mandants par rapport aux recommandations et exigences de formation continue**

Les mandants peuvent soit:

- a) Faire des recommandations en matière de formation continue, qui restent facultatives, mais qui sont ajoutées en annexe au certificat; ou
- b) Fixer des exigences en matière de formation continue qui sont contraignantes pour les membres des mandants et d'autres professionnels de santé parce qu'ils sont soumis à une obligation de se former de manière continue.

#### **3.3.4.2 Droits des mandants par rapport aux exigences de formation continue**

Les mandants ont les droits suivants s'ils ont la légitimation de formuler des exigences de formation continue pour leurs membres et d'autres professionnels de la santé:

- a) Afin qu'il puisse vérifier si les professionnels de la santé remplissent les exigences de formation continue, le mandant a un droit de regard dans les portfolios e-log et les documents qui y sont téléchargés.
- b) S'il manque des attestations de formation dans les données du portfolio e-log, le mandant peut demander au professionnel de santé de les télécharger.
- c) Si des données sont saisies de manière erronées, le mandant peut demander au professionnel de santé de les effacer du portfolio e-log.
- d) Le mandant peut sanctionner les professionnels de santé qui ne répondent pas aux exigences de formation continue auxquelles ils sont tenus. Le mandant détermine les sanctions de manière indépendante à la plateforme e-log et en informe les professionnels de santé.

#### **3.3.4.3 Devoirs des mandants en relation avec des exigences de formation**

Avec la démission d'un professionnel de santé de l'association professionnelle et la résiliation d'un contrat correspondant, le mandant perd ses droits mentionnés sous 3.3.2 en lien avec cet ancien membre ou cette personne. Le mandant est, par conséquent, tenu de renoncer dans ce cas à son droit de regard dans le portfolio e-log.

#### **3.3.4.4 Collaboration des mandants et des exploitants**

La collaboration entre les mandants et les exploitants est réglée séparément.



## 4 Label

Le label est remis lorsque le prestataire de formation, ainsi que l'offre de formation répondent aux exigences de qualité minimales suivantes:

### 4.1 Conditions que le prestataire de formation doit remplir

Le prestataire de formation

- a) Dispose d'un système d'assurance de la qualité, un label de qualité ou effectue des évaluations systématiques de l'offre de formation par les participants
- b) remet une demande conforme à la vérité afin d'obtenir le label
- c) déclare la durée nette de l'offre de formation
- d) contrôle et documente la présence des professionnels de la santé
- e) attribue des rôles selon CanMED<sup>3</sup> /thèmes à l'offre de formation
- f) respecte les exigences concernant le sponsoring

#### 4.1.1 Exigences concernant le sponsoring:

Les exigences suivantes sont en vigueur concernant le sponsoring:

- a) Les noms des sponsors doivent être communiqués au mandant et aux professionnels de la santé
- b) Le contenu de l'offre de formation est défini par le prestataire de formation et non par les sponsors
- c) Des sessions présentées par des sponsors durant la formation – par ex. durant les pauses ou en marge d'un congrès – doivent être désignées comme telles et ne débouchent pas sur l'attribution de points-log.
- d) Les chargés de cours / organisateurs n'ont aucun intérêt personnel ni commercial en lien avec les sponsors
- e) Les sponsors sont mentionnés sur la description de l'offre de formation

### 4.2 Conditions que l'offre de formation doit remplir

Une offre de formation doit remplir les exigences minimales suivantes de façon cumulative:

- a) avoir un titre
- b) être assorti d'un calendrier précis
- c) être attribuée à un type de formation
- d) s'adresser à un ou des groupes cibles
- e) être significative pour le(s) groupe(s) cible (s)
- f) avoir des objectifs d'apprentissage / compétences <sup>4</sup> définis
- g) être structurée de manière méthodologique et didactique
- h) correspondre à l'état actuel des connaissances
- i) avoir un contrôle des présences et des acquis d'apprentissage
- j) être assurée par un-e chargé- de cours qualifié-e

---

<sup>3</sup> Reposent sur le modèle adapté des rôles CanMED du Royal College of Physicians and Surgeons of Canada. Copyright © 2005.

<sup>4</sup> Sont exclus: les congrès, les symposiums et les séminaires.

Explications sur les exigences mentionnées ci-dessus:

**a) Titre**

Le titre d'une offre de formation informe sur le contenu de l'offre de formation.

**b) Calendrier**

La durée de l'offre de formation est indiquée en minutes, heures et quart d'heure, sans les pauses.

**c) Type**

Les offres de formation peuvent être classées selon divers types de formation: par exemple: cours, workshop, Congrès, e-learning etc.

**d) Groupes cibles**

Une offre de formation doit s'adresser au moins à un ou plusieurs groupes professionnels dans le domaine de la santé.

Les mandants délivrent un label pour les offres de formation qui s'adressent au groupe professionnel qu'ils représentent.

**e) Significative pour le ou les groupes cibles**

Une offre de formation est significative pour le ou les groupes cibles lorsque ses objectifs d'apprentissage et ses contenus correspondent aux compétences et/ou aux besoins des groupes cibles.

**f) Objectifs d'apprentissage / compétences**

Les objectifs d'apprentissage / compétences doivent:

- être adaptés au(x) groupe(s) cible (s)
- correspondre au titre de l'offre de formation

Les objectifs d'apprentissage / compétences montrent que l'offre de formation a une influence sur:

- le savoir (knowledge) et/ou
- les aptitudes (skills) et/ou
- la posture ou le comportement (attitudes et conduite) du/des groupe(s) cible(s).

**g) Structurée de façon méthodologique et didactique**

Les méthodes d'enseignement et de transmission du savoir doivent être adaptées de manière efficace aux objectifs d'apprentissage et au public-cible.

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées durant une offre de formation. Méthodes possibles: enseignement frontal, conférence, discussion, groupes de travail, exemples de cas, études personnelles, e-learning ou autres méthodes similaires.

**h) Correspond à l'état actuel des connaissances**

Les contenus d'apprentissage transmis correspondent à l'état actuel des connaissances.

**i) Contrôle des présences / des acquis d'apprentissage**

Le contrôle des présences par l'organisateur du cours vaut comme contrôle minimum.

L'organisateur du cours est libre d'exiger que les professionnels de la santé se soumettent à des contrôles des acquis d'apprentissage comme des examens, des travaux écrits à la maison ou d'autres contrôles similaires.

Un contrôle des acquis d'apprentissage par le prestataire de formation est obligatoire si les aptitudes, postures, comportement ou savoir sont transmis uniquement par des méthodes multimédia (e-Learning).

**j) Chargés de cours qualifiés**

Les chargés de cours qualifiés disposent de compétences pédagogiques et d'une expertise dans le domaine enseigné.

### **4.3 Droits des mandats relatifs à leur label**

- a) Une fois le label attribué avec succès, le mandant conserve le droit durant toute sa durée de validité de demander des preuves attestant que les conditions sont remplies.
- b) Conséquences d'une éventuelle irrégularité: le mandant a le droit de retirer le label s'il constate en vérifiant les preuves que les conditions exigées, mentionnées aux points 4.1; 4.1.1; 4.2, ne sont pas respectées.
- c) Si la demande d'obtention du label est incomplète, le prestataire de formation est prié de compléter ou de donner les informations correspondantes et/ou les documents nécessaires.

Le label n'est pas attribué si la demande reste incomplète malgré la demande de compléments. La demande doit être déposée une nouvelle fois. Dans ce cas, les taxes pour la remise du label ne sont pas remboursées.

### **4.4 Validité du label**

- a) Le label n'est valable que pour la date mentionnée dans la demande lorsque les offres de formations n'ont lieu qu'une seule fois, par ex. des congrès ou des symposiums.
- b) Le label est valable pour deux années civiles pour des offres de formation qui se répètent et dont le contenu ne varie pas. La validité commence à partir de la première date de réalisation. Au moins une date de réalisation doit être annoncée au mandant au moment de la demande de label.
- c) Si l'offre de formation est un module, la validité du label commence également dès la première année de réalisation et elle est valable deux ans à partir de ce moment-là.
- d) Si les offres de formation durent plus longtemps que les deux années civiles, par ex. pour des modules, le label est valable durant le laps de temps durant lequel se déroule l'offre de formation Ce laps de temps doit être communiqué au mandant dans la demande de label.

#### **4.4.1 Modifications des dates**

S'il est nécessaire de modifier des dates pour les offres de formation mentionnées aux points 4.4 b) et 4.4. c), les dates de réalisation peuvent être modifiées et ajoutées pendant la validité du label. Les professionnels de la santé qui se sont déjà inscrits pour l'offre de formation modifiée doivent être informés des changements par le prestataire de formation.

Exemple: Validité du label pour des offres de formation relatives aux points 4.4 b) et 4.4 c):

Approbation de la demande de label	Première date de réalisation = début de la validité du label	Fin de la validité du label = dernier début possible de l'offre de formation
Janvier 2016	Mars 2016	31.12.2017
Décembre 2016	Février 2017	31.12.2018
Août 2016	Décembre 2016	31.12.2017
Octobre 2016	Janvier 2017	31.12.2018

#### 4.5 Attribution de labels multiples

- a) Lors des demandes de deux ou trois labels pour une même offre de formation, une distinction est faite entre les rôles de mandant principal et de mandant(s) secondaire(s). En remplissant la demande de label, le prestataire de formation détermine le rôle de chaque association.
- b) Les mandants secondaires ne vérifient que le contenu de la demande de label. Ils ne peuvent qu'accepter ou rejeter une telle demande. Ils décident d'attribuer ou non le label sur la base de la question suivante : l'offre de formation et son contenu sont-ils pertinents pour mon groupe professionnel? Si tel est le cas, ils acceptent la demande; sinon, ils la rejettent.
- c) Le mandant principal examine la demande de label tant sur le plan formel que sur celui du contenu. En cas d'erreurs formelles dans la demande, il a la possibilité de faire corriger la demande de label par le prestataire de formation.
- d) Si le mandant principal attribue le label (= acceptation de la demande de label) après la vérification formelle de la demande de label, ceux-ci sont attribués dans la mesure où les mandants concernés se sont exprimés.
- e) Si, après l'examen formel de la demande de label, le mandant principal n'attribue pas de label (= rejet de la demande de label), aucun label ne sera attribué et toutes les demandes seront rejetées.
- f) Si le mandant secondaire ne s'exprime pas le contenu de la demande de label dans un délai d'un mois, le label de ce mandant sera attribué sur la base de l'évaluation du mandant principal (conformément aux règles d) et e)).

#### 4.6 Nouvelle demande de label

- a) A la fin des deux années civiles, une offre de formation déjà labélisée doit être à nouveau labélisée par le mandant, si le prestataire de formation veut continuer d'utiliser le label.
- b) Le prestataire de formation peut copier les offres de formation déjà labellisées, procéder aux modifications nécessaires et déposer sa nouvelle demande de label.

## 5 Système de points-log

### 5.1 Valeur d'un point-log

Les points-log (pts log) sont calculés sur la base de la durée de l'offre de formation, soit:

a) **1 pt log = 60 minutes nettes**

Nette = la durée effective de la session de formation sans les pauses ou autres interruptions.

Il est possible d'attribuer des quarts de points ou des demi-points.

b) **1 ECTS → 30 pt log**

Cette valeur ne peut pas être modifiée par les mandants.

#### 5.1.1 Exception – attribution forfaitaire

Le principe d'attribution de points-log en fonction de la durée ne s'applique pas pour les congrès, séminaires et symposiums. Ceux-ci reçoivent des points-log de manière forfaitaire:

- congrès 5 pts log par jour
- séminaire /symposium 2.5 pts log pour une durée ≤ 4h
- séminaire /symposium 5 pts log pour une durée > 4h

### 5.2 Prise en compte des études personnelles

Pour les deux situations suivantes, les études personnelles sont prises en compte de la manière suivante:

a) Etudes personnelles

Des points-log sont attribués à des études personnelles lorsqu'un contrôle des acquis a lieu durant /ou la fin de l'offre de formation. Dans ce cas, les points-log pour la durée effective de l'offre de formation sont doublés.

b) Etudes personnelles dirigées

Les études personnelles dirigées consistent en l'apprentissage individuel du/de la professionnel-le de la santé basé p. ex. sur un problème ou des exercices (sous forme de lectures obligatoires, de mandats de travail ou des exercices de transfert) en dehors des heures de présence.

Les études personnelles dirigées ne reçoivent des points-log que lorsque le temps nécessaire est déclaré et que les séquences d'études personnelles sont obligatoires pour le/la professionnel-le de la santé. Dans ce cas, la durée effective des études personnelles dirigées sont gratifiées de points-log, soit 1 point-log pour 60 minutes d'études personnelles dirigées.

### 5.3 Activités de formation saisies manuellement

Les professionnels de la santé peuvent saisir manuellement leurs activités de formation qui ne sont pas transcrites dans le portfolio e-log par le prestataire de formation, mais qui sont significatives pour son activité professionnelle. L'activité de formation doit être terminée et se situer dans la période de certification.

Le nombre de pts log est attribué soit:

- a) en fonction de la durée attestée ou
- b) de manière forfaitaire selon le tableau mis en annexe
- c) en fonction du nombre de crédits ECTS.

## 6 Certificat

### 6.1 Définition

Le certificat indique chaque année quelles activités de formation ont été réalisées par le/la professionnel-le de la santé durant la période de certification et si elles répondent aux recommandations et exigences des mandants en matière de formation continue. Il comprend:

- a) une vue d'ensemble des activités de formation continue réalisées au cours des trois dernières années par le/la professionnel-le de la santé. La somme des points-log est mentionnée sur la vue d'ensemble, label et sessions obligatoires suivies inclus.
- b) Un supplément au certificat avec les exigences en vigueur en matière de formation et les recommandations des mandants.

### 6.2 Période de certification

La période de certification se réfère à la période durant laquelle les activités de formation continue du/de la professionnel-le sont examinées pour savoir si elles remplissent ou non les recommandations et les exigences des mandants en matière de formation continue.

#### 6.2.1 Durée de la période de certification

Une période de certification dure trois ans. Elle ne peut pas être interrompue, raccourcie ou prolongée.

#### 6.2.2 Début de la période de certification

- a) La première période de certification commence automatiquement au moment de l'enregistrement du/de la professionnel-le sur la plateforme e-log.
- b) Ensuite, les périodes de certification commencent toujours au 1<sup>er</sup> janvier.

#### 6.2.3 Fin de la période de certification

Une période de certification se termine toujours au 31 décembre.

### 6.3 Emission du certificat

- a) Le/la professionnel-le de la santé reçoit son certificat toujours au 1er février. Celui-ci prend en considération les activités de formation continue pour la période entre le 31 décembre de la dernière année civile et le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédente.

Exemple: Le certificat que reçoit le/la professionnel-le de la santé au 1er février 2018 prend en considération les activités de formation continue du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017.

- b) Le/la professionnel-le de la santé a la possibilité de générer un aperçu du certificat. La remarque „prévisualisation“ est inscrite sur le certificat.
- c) La vue d'ensemble annuelle est remise chaque année dès que le/la professionnel-le de la santé s'est enregistré-e, même lorsqu'il/elle n'a pas eu d'activité de formation continue.

## 6.4 Aperçu des recommandations et exigences de formation continue

Les recommandations et exigences en matière de formation continue comprennent:

- a) la durée de la période de certification
- b) le nombre minimum de points-log
- c) la composition des activités de formation:
  - un nombre minimal d'activités de formation avec label
  - des activités de formation informelles: un nombre maximal de point log comptabilisé
  - des sessions obligatoires
  - des rôles CanMEDS©
  - prescription quant aux domaines d'activités/ thèmes/ type de formation
- d) des exigences supplémentaires
- e) des recommandations

Les recommandations et exigences de tous les mandants sont réunies en annexe sous le pt. 10.3.

### 6.4.1 Modification des recommandations et des exigences en vigueur en matière de formation continue

Lorsque les recommandations et exigences applicables en matière de formation sont modifiées, ces modifications sont indiquées sur le supplément du certificat au moins un an avant l'entrée en vigueur des modifications. Les nouvelles recommandations / exigences seront appliquées à la fin de la période de certification.

Exemple: A partir du 01.01.2022, 75 pts log seront nécessaires par période de certification pour obtenir le certificat. Cela signifie que cette modification qui entrerait en vigueur à partir de 2020 est annoncée sur le supplément de certificat de 2019 et que par conséquent un certificat reposant sur cette exigence sera remis pour la première fois en février 2023.

2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>60 pts log tous les trois ans</b>						Le 01.02.2022, dernier certificat sur la base de 60 pts log pour la période 2018-2021	
			Préavis au 1er février 2019	01.01.2020: entrée en vigueur de 75 pts log tous les trois ans, mais remise du certificat sur la base des exigences de 60 pts log tous les trois ans jusqu'au et avec le certificat en 2021	<b>Nouveau: 75 pts log tous les 3 ans</b> 1er certificat au 01.02.2023 pour l'année 2022		



## 7 Agenda

### 7.1 Publication d'une offre

- a) Les offres de formation qui ont obtenu un label sont publiées dans l'Agenda.
- b) Le prestataire de formation doit autoriser la publication de l'offre sur [www.e-log.ch](http://www.e-log.ch).
- c) Le prestataire de formation peut retirer son accord de la publication d'une offre dans l'agenda, ainsi la publication est bloquée.

### 7.2 Générer une inscription dans l'agenda

L'inscription dans l'Agenda se fait sur la base des indications données dans la demande de label.

### 7.3 Contenu de l'inscription dans l'Agenda

L'inscription dans l'Agenda comprend des informations générales et des informations de détails.

### 7.4 Mutation d'une inscription dans l'Agenda

Le prestataire de formation peut modifier les dates de réalisation. Pour cela, la nouvelle date doit se situer dans la période de validité du label (2 années civiles). Le prestataire de formation doit informer les professionnels de la santé déjà inscrits à la date d'entrée en vigueur de la modification de la mutation.

### 7.5 Ajouter une inscription dans l'Agenda

Le prestataire de formation a le droit d'ajouter un nombre indéfini de nouvelles dates de réalisation d'une offre de formation labélisée, si:

- a) Les nouvelles dates de réalisation se trouvent dans la période de validité du label (2 années civiles), et
- b) le contenu de l'offre de formation n'est pas modifié.

## **8 Recours**

### **8.1 Instances de recours**

Les recours sont adressés aux mandants compétents.

### **8.2 Décisions contestées**

Les décisions suivantes peuvent être contestées par un recours:

- a) Refus à un-e professionnel-le de la santé d'utiliser la version complète ou exclusion
- b) Refus d'une demande de label
- c) Refus d'un prestataire de formation

### **8.3 Dépôt du recours**

Le recours:

- a) doit être déposé par écrit dans les trente jours après réception de la décision,
- b) doit être rédigé en français, allemand ou italien,
- c) doit être justifié avec les indications des motifs et le moyen de la preuve,
- d) doit être daté et signé,
- e) doit être adressé correctement à l'instance compétente.

### **8.4 Décision portant sur le recours**

La décision est communiquée par écrit.

## **9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par les exploitants le 5 avril 2019 et entre en vigueur le 4 juin 2019, abrogeant le règlement du 12 avril 2017.

## 10 Annexes

### 10.1 Mandantes e-log

Les associations professionnelles suivantes sont des mandantes sur e-log (par ordre alphabétique):

- a) **APSP** Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée
- b) **APS TSO** l'Association suisse des techniciennes et techniciens en salle d'opération diplômés ES
- c) **ASCL** Association suisse des consultantes en lactation et allaitement maternel
- d) **ASI** l'Association suisse des infirmières et infirmiers
- e) **ASS** Association Suisse des Stomathérapeutes
- f) **ASTRM** l'Association suisse des techniciens en radiologie médicale
- g) **CURACASA** l'Association suisse des infirmières indépendantes
- h) **FSIA** la Fédération suisse des infirmières et infirmiers anesthésistes
- i) **FSSF** la Fédération suisse des sages-femmes
- j) **labmed** l'Association professionnelle suisse des techniciennes et techniciens en analyses biomédicales
- k) **SAES** Soins Anthroposophiques en Suisse
- l) **SAfW** Société faitère
- m) **Soins d'urgence Suisse**
- n) **SSCM** Société Suisse de Codage Médical
- o) **SSMI** la Société suisse de médecine intensive

### 10.2 Aperçu de toutes les activités de formation qui peuvent être saisies manuellement

L'aperçu actuel est disponible sur le site web d'e-log sous la rubrique [Downloads](#).

### 10.3 Recommandations et exigences en vigueur en matière de formation continue

L'aperçu actuel est disponible sur le site web d'e-log sous la rubrique [Downloads](#).